

Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

Division de l'affectation et de la vie de l'élève Bureau de la vie de l'élève

Division de l'Affectation et de la Vie de l'Elève

Beauvais, le 8 septembre 2021

Bureau de la Vie de l'Elève

Dossier suivi par: Mohamed OUCHENE

Tél: 03.44.06.45.03 Fax: 03.44.48.67.25

Mèl: ce.davel60-adjel@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo

60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil téléphonique : - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

L'Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale (pour information)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles primaires et maternelles (pour attribution)

> Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements (pour attribution)

Objet : Rappel de la procédure administrative en cas d'accident scolaire

Références :

- Code de l'éducation (article L 911-4)
- Loi du 5 avril 1937
- Circulaire n° 2009-154 du 27-10-2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

PJ: Formulaire de déclaration d'accident scolaire

1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE ACCIDENTS SCOLAIRES:

Tout accident causé ou subi par un élève pendant qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'enseignement dans le cadre de son service est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Les accidents scolaires sont ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves (y compris donc les activités pédagogiques complémentaires) mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement (sorties scolaires, accompagnement éducatif).

2 - PROCEDURE ACCIDENT SCOLAIRE:

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. Les accidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (ex. bris de lunettes) ne relèvent pas de cette procédure. Cette déclaration doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière précise et exhaustive en répondant à toutes les questions posées.

La déclaration d'accident est à remplir en deux exemplaires dont :

- un exemplaire est à envoyer dans les 48 heures qui suivent l'accident à votre IEN de circonscription qui le retransmet à la DSDEN: Mme Pascale DOLLÉ - ce.davel60-el4@ac-amiens.fr
- un deuxième exemplaire est à conserver sur place dans votre école.
- Elle doit être signée par le directeur d'école et accompagnée du certificat médical initial ou du bulletin d'hospitalisation de l'enfant blessé. Les familles, qui souhaitent obtenir le remboursement des frais médicaux engagés, doivent en informer leur assurance indépendamment de la procédure mise en œuvre par l'école.

3 - COMMUNICATION DE LA DECLARATION:

Le directeur d'école a l'obligation de communiquer aux parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable s'ils en font la demande.

Le directeur, avant la transmission aux familles, doit veiller à occulter les mentions mettant en cause des tiers et celles couvertes par le secret de la vie privée notamment :

- l'identité de l'enfant désigné comme auteur de l'accident,
- l'identité et les coordonnées de ses parents,
- le nom et les coordonnées de leur assurance,
- l'identité des témoins.

Le directeur d'école, avant la transmission aux familles, doit veiller à occulter les mentions mettant en cause des tiers et celles couvertes par le secret de la vie privée.

La communication de la déclaration s'effectue, soit par consultation sur place, soit par la délivrance d'une copie par voie postale ou par courrier électronique à la famille. Par contre, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance, sauf si celles-ci ont reçu une autorisation écrite et expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves.

Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

4 - L'ENQUETE BAOBAC:

L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement souhaite chaque année disposer d'éléments statistiques relatifs aux accidents dont les élèves sont victimes.

Afin de mesurer l'évolution du genre d'accident, l'Observatoire National de la Sécurité Scolaire et de l'Accessibilité met en ligne une circulaire, pour qu'une saisie des informations liées à ces accidents soit réalisée :

La saisie des informations se fait directement sur l'application BAOBAC

- BAOBAC : saisie de données pour le premier degré : https://ppe.orion.education.fr/services men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire
- BAOBAC : saisie de données pour le second degré : https://ppe.orion.education.fr/services men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second

5 - DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS :

Aux termes de l'article 226 du code civil :

"l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé".

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux directeurs d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la mise en œuvre de cette procédure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour les éventuelles difficultés que vous rencontreriez.

Emmanuelle COMPAGNON Inspectrice d'académie – DASEN

